



A R R E T E

Nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale de l'Association syndicale libre des arrosants du Canal de Peyrolles, ayant son siège au Puy-Ste-Réparate, en date du 16 décembre 1928;

Vu la proposition faite par le Directeur du Syndicat au cours de cette séance de convertir l'association libre en association autorisée et le résultat du vote des intéressés sur cette proposition;

Vu l'acte d'association approuvé par la dite assemblée générale du 16 décembre 1928;

Vu la loi du 31 Juin 1865 - 22 décembre 1868 modifiée par le décret du 21 décembre 1926;

Vu le décret du 16 décembre 1927;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 31 Juin 1865 la conversion en association autorisée d'une association libre peut être opérée par arrêté préfectoral en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association;

Considérant que les conditions de majorité exigées par la loi des 31 Juin 1865 - 22 décembre 1868 modifiée par le décret du 21 décembre 1926 sont remplies;

A R R E T O N S :

ARTICLE PREMIER. - L'association syndicale libre des Arrosants du Canal de Peyrolles, ayant son siège social au Puy-Ste-Réparate, est convertie en association autorisée.

ARTICLE 2. - L'association sera administrée conformément aux dispositions contenues dans l'acte du 16 décembre 1928.

ARTICLE 3. - Il sera procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5. - Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés dans le recueil des actes de la Préfecture et affichés à la porte de la Mairie dans chacune des communes de Peyrolles, Meyrargues, le Puy-Ste-Réparate et St-Estève-Janson.

ARTICLE 6. - Ampliation du présent arrêté et de l'acte d'association sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Aix et à M. l'Ingénieur en Chef du Service hydraulique, chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

A MARSEILLE, le 4 Mai 1929

Pour expédition conforme
Le Secrétaire Général.

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général DÉLÉGUÉ

